



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 27 avril 2021  
N°076/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Leucate (Aude) à l'occasion du « Mondial du Vent »  
du 28 avril au 02 mai 2021  
(compétition de kitefoil et wingfoil)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238/2020 du 30 novembre 2020 modifié réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19) ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 02 avril 2021 déposée par Monsieur Michel Py ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/PM/25/6.1 du 23 mars 2021 du maire de la commune de Leucate.

Considérant que la manifestation nautique se déroule uniquement avec des sportifs professionnels et de haut niveau ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Mondial du Vent » organisée au droit de la commune de Leucate, sont créées :

**Du 28 avril au 02 mai 2021, chaque jour de 07h00 à 20h00 locales**, deux zones interdites ainsi délimitées (coordonnées en WGS 84, degrés et minutes décimales) :

- **Zone n°1** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes :

**Point A : 42°57,583'N – 003°02,600'E**

**Point B : 42°57,400'N – 003°04,366'E**

**Point C : 42°56,233'N – 003°04,283'E**

**Point D : 42°56,000'N – 003°02,350'E**

- **Zone n°2** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points D, C, E et F de coordonnées géodésiques suivantes :

**Point D : 42°56,000'N – 003°02,350'E**

**Point C : 42°56,233'N – 003°04,283'E**

**Point E : 42°55,583'N – 003°03,300'E**

**Point F : 42°55,816'N – 003°02,400'E**

**Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

**Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres** : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### Article 2

**Du 28 avril au 02 mai 2021, chaque jour de 07h00 à 20h00 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de 5 nœuds dans bande littorale des 300 mètres incluse dans les zones définies à l'article 1.

### Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

### Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

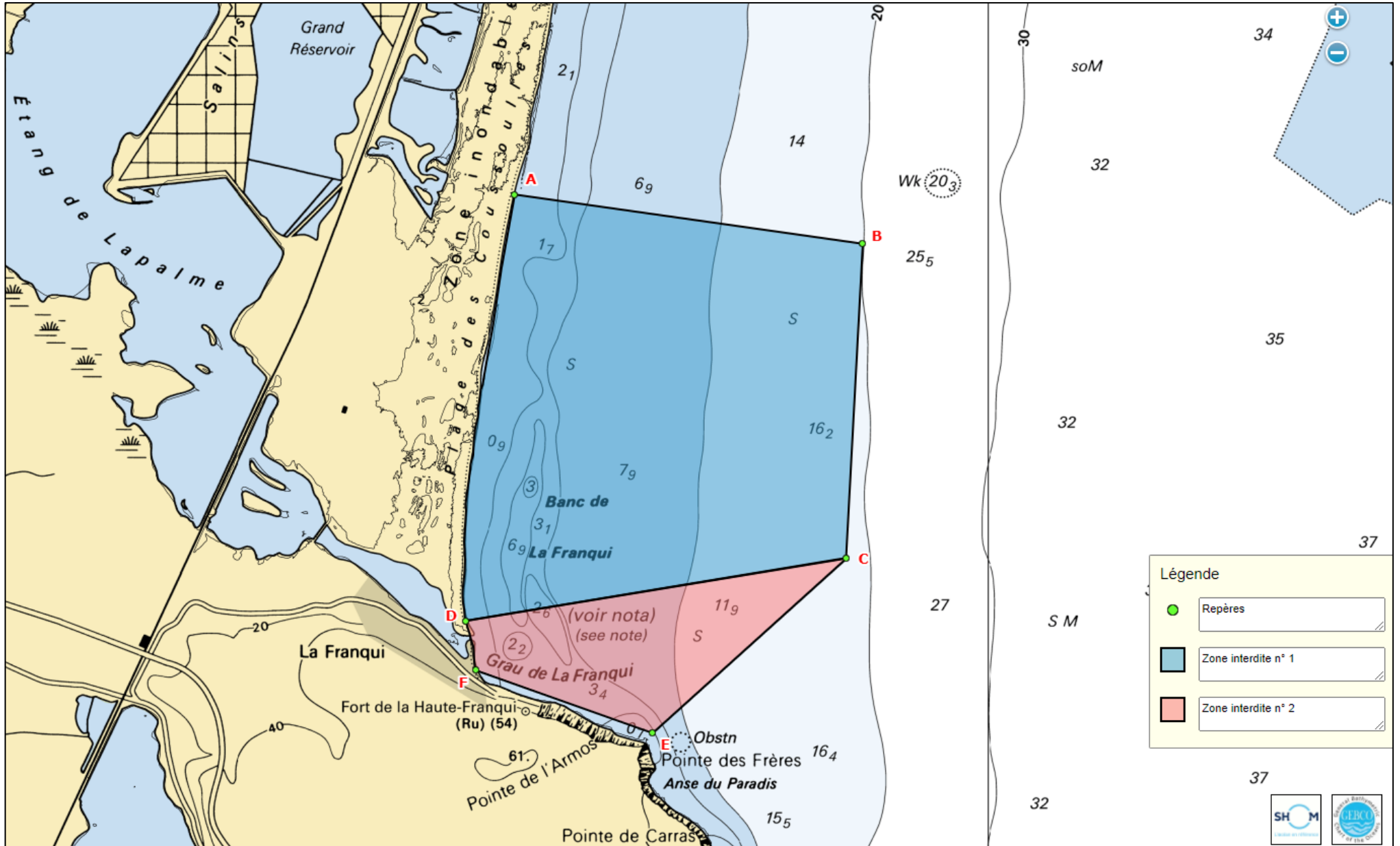
### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division "action de l'État en mer",

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Narbonne
- Mme Jessica Fructuoso  
[jessica.fructuoso@mairie-leucate.fr](mailto:jessica.fructuoso@mairie-leucate.fr)
- M. Stéphane Erard  
[stephane.erard@mairie-leucate.fr](mailto:stephane.erard@mairie-leucate.fr)
- Mme Elisabeth Esteve  
[elisabeth.esteve@mairie-leucate.fr](mailto:elisabeth.esteve@mairie-leucate.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE  
[semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr](mailto:semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.